

QUE le ministre des Ressources naturelles, M. François Gendron, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Gaétan Couture, conseiller politique au cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Claude Chartier, attaché de presse au cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé à Forêt-Québec;

— monsieur Pierre Cornellier, adjoint exécutif pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations canadiennes et internationales pour le Secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39198

Gouvernement du Québec

## Décret 1105-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un président pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Luc Crépeault, alors sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, a été nommé président du conseil d'administration de l'École pour un mandat venant à échéance le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Sécurité publique a désigné comme son représentant au conseil d'administration de l'École monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, à compter du 20 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de cette école, pour un mandat de deux ans à compter du 20 septembre 2002, en remplacement de monsieur Luc Crépeault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39199

Gouvernement du Québec

## Décret 1106-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979 concernant l'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées établit la subvention annuelle versée en faveur des organismes publics de transport en commun et des municipalités non comprises dans les territoires desservis par de tels organismes;

ATTENDU QU'un nouveau cadre financier pour le transport adapté aux personnes handicapées a été élaboré;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées à compter de l'année 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret;

QUE l'arrêté en conseil numéro 2071-79 du 11 juillet 1979 concernant l'octroi de subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

### I. NATURE DE L'AIDE

1. La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services de transport municipaux et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

2. La contribution du ministère des Transports est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

3. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services municipaux de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

4. Le présent programme d'aide s'applique à partir de l'année 2002.

### II. DÉFINITIONS

5. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

*A* Organisme mandataire: municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, RMT, CRT, CIT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

*B* Organisme délégué: organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer soit la gestion, soit l'opération ou encore la gestion et l'opération du service de transport adapté municipal.

*C* Société de transport en commun (STC): société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

*D* Conseil intermunicipal de transport (CIT): conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

*E* Conseil régional de transport (CRT): conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

*F* RMT: Régie municipale de transport en commun créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

*G* Service de transport adapté: service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises conformément à la politique d'admissibilité. Ces services sont sous la responsabilité des STC ou des municipalités participantes.

*H* Politique d'admissibilité: document produit par le Ministère qui détermine les critères sur lesquels reposent l'analyse des demandes d'admission de la part des personnes handicapées ainsi que le cadre dans lequel doivent être traitées ces demandes.

*I* Indice des prix à la consommation (IPC): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

*J* Indice des prix au transport (IPT): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composants transport sur une période donnée.

### III. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

6. Les sociétés de transport en commun ont l'obligation d'assurer des services de transport adapté en vertu de leur loi constitutive et à ce titre sont admissibles aux subventions gouvernementales.

7. Les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), incluant celles qui sont désignées à caractère rural, les conseils intermunicipaux de transport (CIT), les conseils régionaux de transport (CRT) et les régies municipales de transport (RMT) peuvent mettre en place des services de transport adapté et, après approbation du Ministère, être admissibles aux subventions.

8. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) est aussi admissible au financement selon les prescriptions de l'article 25.

### IV. CONTRIBUTION INITIALE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

9. Pour les fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2002, le Ministère détermine un budget de référence pour chaque service de transport adapté. Ce budget est établi sur la base des dépenses admissibles de l'année 2000, des ajustements apportés en 2001 au titre des frais d'exploitation, d'un ajustement afin de tenir compte d'un nouveau mode de financement des immobilisations (services en régie) et d'autres ajustements que le Ministère peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

10. À partir du budget de référence préalablement déterminé, le Ministère établit le niveau de sa contribution initiale. Celle-ci est établie en escomptant une contribution de la part des usagers et des municipalités. Ainsi, une contribution correspondant à un coût moyen par déplacement variant entre 1,25 \$ et 2,00 \$ est

escomptée de la part des usagers alors que les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % du budget de référence. Toutefois, un plafond de 35 % du budget de référence est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

11. La contribution de base de l'année 2002 du Ministère correspond à l'écart entre le budget de référence et la contribution escomptée précédemment des usagers et des municipalités. Toutefois, la part gouvernementale ne peut être inférieure à 65 % du budget de référence, ni être inférieure à celle accordée par le Ministère en 2001, sous réserve d'un ajustement possible dans le cas où la dépense d'immobilisation constatée en 2000 excède le montant reconnu lors de la détermination du budget de référence. De même, la contribution du Ministère ne doit en aucun cas excéder 75 % du budget de référence.

12. Pour les nouveaux services autorisés depuis 2002 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le Ministère doit approuver le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

### V. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

#### Coûts de système

13. La contribution de base du Ministère fait l'objet, pour les années subséquentes, d'un ajustement visant à prendre en compte l'évolution des coûts de systèmes. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le service de transport adapté doit transmettre au Ministère une preuve de l'engagement financier municipal pour l'année courante. Cet engagement doit être, au minimum, équivalent au montant escompté en 2002 au titre de la contribution municipale.

#### Accroissement des services

14. Un ajout financier peut aussi être apporté pour les années subséquentes à la contribution du Ministère afin de prendre en compte l'accroissement des services dispensés à la clientèle handicapée. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. L'ajustement sera octroyé en regard des services pour lesquels une hausse d'achalandage de plus de 2 % est constatée l'année précédente par rapport à la période de référence c'est-à-dire une hausse des déplacements réalisés par les usagers et reconnus par le Ministère.

## Réorganisation municipale

15. Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un organisme admissible afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service.

## Autres ajustements

16. Après analyse par le Ministère, un ajustement peut être accordé pour les services de transport adapté qui, au 31 décembre 2001, devaient composer avec des listes d'attente. De même, le Ministère peut apporter un ajustement afin de prendre en compte les besoins financiers découlant d'un transfert de clientèle d'un autre réseau ayant un impact significatif sur l'achalandage des services concernés.

17. Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des services requis et du degré de maturité des services. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports.

## VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre du programme d'aide, les services de transport adapté doivent être disponibles au moins 5 jours/semaine et au moins 35 heures/semaine.

19. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté définie par le Ministère.

20. Pour les sociétés de transport en commun (STC), la tarification applicable aux usagers admissibles doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

21. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec.

22. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles déterminées par le ministre comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme.

23. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminées par le ministre des Transports.

## VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Société de transport de Montréal (STM)

24. Des dispositions spécifiques peuvent être appliquées à la STM de façon à tenir compte de sa situation particulière. Ainsi des ententes relatives à des objectifs d'optimisation devront être convenues entre le Ministère et la Société. À défaut de convenir de telles ententes ou en cas de non-respect de celles-ci, le Ministère pourra soustraire la STM de certains ajustements prévus au présent programme. De même, le Ministère se réserve le droit d'apporter certains ajustements à sa contribution afin de prendre en compte des changements survenus dans l'organisation des services.

### Agence métropolitaine de transport (AMT)

25. Des modalités particulières de financement s'appliquent à l'AMT. Celle-ci peut recevoir du financement de façon à couvrir une partie des coûts encourus pour les liaisons interréseaux. Une subvention maximale de 300 000 \$ peut lui être octroyée pour les services entre les trois sociétés de transport en commun de la région de Montréal. Le montant maximal de la subvention versée ne peut excéder 450 000 \$ pour l'ensemble du territoire de l'AMT. Une analyse des coûts admissibles encourus doit être réalisée par le Ministère afin de déterminer le montant final de la contribution gouvernementale. Cette subvention ne peut excéder 75 % des coûts admissibles.

39200

Gouvernement du Québec

## Décret 1107-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'augmenter sa marge de crédit permanente de 100 à 200 M\$ auprès d'institutions financières reconnues ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société de l'assurance automobile du Québec (« la Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;